

DÉCRET N° 2018 – 028 du 31 janvier 2018
fixant les modalités de fonctionnement des
commissions ad hoc d'appel d'offres
chargées des procédures de passation des
contrats de partenariat public-privé en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du Partenariat Public-Privé en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-502 du 16 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Ministre d'État chargé du Plan et du Développement,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 janvier 2018,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret détermine la composition et fixe les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc ainsi que les règles et modalités de fonctionnement des Commissions ad hoc chargées des opérations de

passation des contrats de partenariat public-privé, en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2016-24 du 28 juillet 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin.

Article 2

Dans le cadre du processus de conclusion d'un contrat de partenariat public-privé, il est créé auprès de l'autorité contractante habilitée à recourir à ce contrat, une Commission ad hoc dont la mission est rappelée à l'article 5 du présent décret.

Article 3

Toute Commission ad hoc d'appel d'offres créée auprès d'une autorité contractante est composée au minimum de membres dont les qualifications sont les suivantes :

- la Personne Responsable des Marchés Publics de l'autorité contractante ou son représentant qui en assure la Présidence ;
- le Directeur technique concerné ou son représentant ;
- un juriste ou un spécialiste en passation des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour les travaux de la commission.

Article 4

Les membres de la Commission ad hoc d'appel d'offres sont désignés par l'autorité contractante.

Article 5

La Commission ad hoc est chargée :

- de procéder à l'ouverture des plis,
- de la finalisation de la préparation des dossiers d'appel d'offres,
- de l'évaluation des offres ;
- de la sélection des candidats.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE DE PRE-QUALIFICATION A LA SELECTION DES CANDIDATS

Article 6

L'Autorité Contractante élabore le dossier de pré-qualification qu'elle soumet à la validation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour recueillir son avis avant le lancement de la mise en concurrence et la publication de l'avis de pré-qualification correspondante.

L'avis de pré-qualification prévoit la possibilité pour les soumissionnaires de se constituer en consortium. Sauf disposition contraire contenue dans l'avis de pré-qualification, chaque membre d'un consortium ne peut participer, directement ou indirectement à plus d'un consortium.

Lorsque l'urgence et la technicité le justifient, le dossier de préparation peut prévoir de ne retenir qu'un seul candidat.

Le délai accordé aux candidats pour déposer leur dossier de pré-qualification ne peut être inférieur à trente (30) jours ouvrables ni excéder soixante (60) jours ouvrables à partir de la publication de l'avis de pré-qualification.

La Commission ad hoc d'appel d'offres est mise en place dès la publication de l'avis de pré-qualification.

Article 7

Les soumissionnaires doivent faire parvenir leurs dossiers de pré-qualification au plus tard à la date et à l'heure limites de dépôt fixées dans l'avis de pré-qualification.

Dès leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables.

Article 8

La Commission ad hoc procède à la réception des plis reçus au lieu, à la date et à l'heure fixés dans l'avis de pré-qualification, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents ainsi que des membres de la Cellule d'Appui au partenariat public-privé.

Article 9 : Elle statue sur la recevabilité de chaque dossier et procède à l'ouverture des dossiers déclarés recevables.

Article 10

La Commission ad hoc, sur la base des critères énoncés dans le dossier de pré-qualification, statue sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande.

Elle établit la liste des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont admis à présenter leurs offres.

La Commission ad hoc dispose de dix (10) jours ouvrables pour évaluer les dossiers et statuer sur les candidatures reçues.

La décision de la Commission ad hoc d'appel d'offres fait l'objet d'un procès-verbal signé de tous les membres de ladite commission. Les avis divergents sont mentionnés dans le procès-verbal.

Article 11

La Commission ad hoc soumet le procès-verbal d'analyse comparative des propositions et la liste des candidats pré-qualifiés à la validation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Elle notifie à chaque candidat la décision qu'elle a prise à son égard. Elle communique à tout candidat qui en fait la demande les motifs de rejet de sa candidature.

Article 12

L'Autorité Contractante élabore et soumet le dossier d'appel d'offres à la validation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 13

La Commission ad hoc transmet à chaque candidat pré-qualifié le dossier d'appel d'offres préparé par l'autorité contractante.

Article 14

Les candidats pré-qualifiés disposent, pour déposer leur offre, d'un délai qui est fixé dans le dossier d'appel d'offres et qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours ouvrables.

Article 15

Les offres complètes des candidats sont placées sous pli cacheté portant l'indication de l'appel d'offres auquel elles se rapportent et contenant deux enveloppes distinctes comportant selon le cas, la mention « offres techniques » et « offre financière », ainsi que le nom du candidat.

Les plis contenant les propositions techniques ou l'offre financière sont transmis, soit par la poste par pli recommandé, soit par porteur contre récépissé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir leur confidentialité et leur authenticité.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Seuls sont ouverts les plis reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans le dossier d'appel d'offres. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables.

Article 16

La Commission ad hoc procède à la réception des plis reçus au lieu, à la date et à l'heure fixés dans le dossier d'appel d'offres, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent y assister ainsi que des membres de la Cellule d'Appui au partenariat public-privé.

Article 17

Elle statue sur la recevabilité de chaque dossier et procède à l'ouverture des dossiers déclarés recevables.

Article 18

La Commission ad hoc, procède dans une première phase, à l'ouverture et à l'évaluation des propositions techniques, avant de procéder dans une deuxième phase, à l'ouverture et à l'évaluation des offres financières des candidats dont les offres techniques ont été jugées conformes sur la seule base des critères techniques décrits dans le dossier d'appel d'offres.

Les offres financières des candidats ayant soumis des offres techniques évaluées non conformes ne sont pas ouvertes.

Article 19

A l'issue de chaque ouverture de plis, il est établi un procès-verbal signé par les membres de la commission ad hoc d'appel d'offres.

La Commission ad hoc d'appel d'offres classe toutes les offres conformes. Elle transmet ce classement ainsi que le procès-verbal de ses travaux à l'autorité contractante après avis favorable de la CAPPP délivré dans les quinze (15) jours de sa saisine et de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

La Commission ad hoc dispose de vingt (20) jours ouvrables pour évaluer les dossiers et statuer sur les propositions reçues.

La Commission ad hoc d'appel d'offres informe par écrit les candidats de leur classement.

Article 20

En cas d'échec de la mise au point du candidat classé premier avec l'autorité contractante, la commission ad hoc se réserve le droit de désigner le candidat suivant, après avis de la CAPPP et d'inviter l'autorité contractante à engager une mise au point avec ce dernier.

Article 21

La fin de la procédure de mise au point est sanctionnée par un procès-verbal. La décision de sélection définitive du partenaire privé est notifiée à chaque candidat dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la prise de la décision.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22

Le contrat ne peut, sous peine de nullité, être signé avant l'expiration d'un délai de recours de quinze (15) jours ouvrables suivant la notification de la décision de sélection du partenaire privé.

Article 23

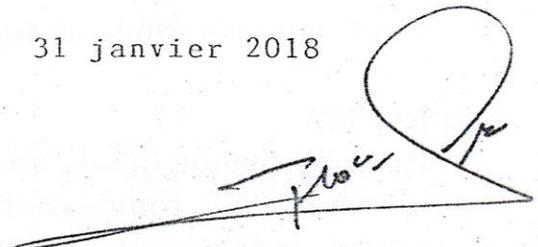
Le mandat des membres de la Commission ad hoc d'appel d'offres expire au jour de la signature du contrat de partenariat public-privé.

Article 24

Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les procédures en cours. Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

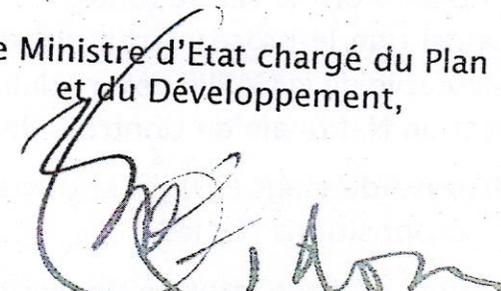
Fait à Cotonou, le 31 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



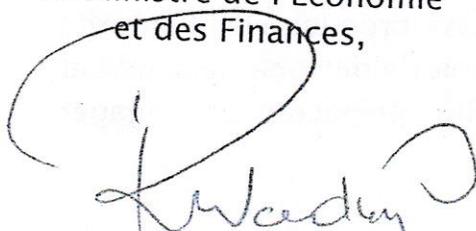
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du Développement,



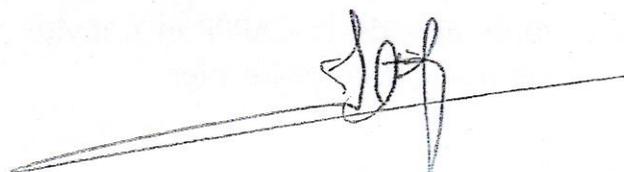
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MPD : 2 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ;
JORB : 1.